

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 158 vom 2. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__158

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 158 du 2 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 158 del 2 marzo 2022

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE | 106 al. 1 CPC (CH), 108 CPC (CH), 123 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre des décisions de l'autorité de protection arrêtant les indemnités allouées aux conseils d'office d'A.A._____.

E. 1.2.1

Contre de telles décisions, le recours de l'art. 450 CC est en principe ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Toutefois, lorsque la partie ne veut s'en prendre qu'au montant ou à la répartition des frais, elle devra recourir au sens des art. 319 ss CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC (JdT 2015 III 161 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., ci-après : CR-CPC, nn. 3 et 4 ad art. 110 CPC, p. 508), et le pouvoir d'examen est celui, restreint, des art. 59 al. 2 et 320 CPC (JdT 2020 III 181 consid. 1.2.1 ; CCUR 1 er avril 2021/76 consid. 1.2 ; CCUR 3 juillet 2019/101).

E. 1.2.2

La loi prévoit un délai de recours de dix jours pour les ordonnances d'instruction (indépendamment de la nature de la procédure principale) selon l'art. 321 al. 2 CPC (JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2 ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, JdT 2015 III 161 ; Jeandin, CR-CPC, n. 10 ad art. 321 CPC, p. 1554). En revanche, les « autres décisions » mentionnées à l'art. 319 let. b CPC, qui devraient être réduites à la portion congrue (JdT 2012 III 132 ; sur la difficulté de distinguer les ordonnances d'instruction et les « autres décisions », cf. Jeandin, CR-CPC, n. 16 ad art. 319 CPC, p. 1545), sont soumises au délai applicable à la procédure au fond (art. 321 al. 2 CPC a contrario ; Jeandin, CR-CPC, n. 10 ad art. 321 CPC, p. 1554), qu'elles soient prises dans la décision finale ou de manière séparée (JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2, également Colombini, Note sur les « autres décisions » au sens de l'art. 319 let. b CPC, notamment en matière de protection de l'enfant, in JdT 2020 III 182 ; Tappy, CR-CPC, n. 10 ad art. 110 CPC, p. 510). Le recours séparé sur la décision qui fixe les frais

au sens de l'art. 110 CPC est un des cas de recours prévu par la loi à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les « autres décisions » et est donc soumis au délai applicable à la procédure au fond (JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2, également Colombini, op. cit., in JdT 2020 III 182). En cas de recours stricto sensu séparé sur le seul sort des frais réglés dans une décision finale, incidente ou provisionnelle de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, le délai de recours sera ainsi en principe de 30 jours (art. 450b al. 1 CC), sauf en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 450b al. 2 CC ; CCUR 11 juin 2020/123) ou en matière de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC), où il est de dix jours, étant précisé qu'il importe peu que cette décision sur les frais intervienne dans la même décision que la décision au fond ou par une décision séparée et qu'il suffit que les frais soient liés à la procédure au fond (Colombini, op. cit., in JdT 2020 III 182). On peut par ailleurs relever que la décision sur la rémunération du conseil d'office, prise dans une procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC par analogie), est soumise à un délai de recours de 10 jours (CCUR 27 juillet 2021/170 ; CREC 24 août 2016/243 ; CREC 23 décembre 2015/441 ; CREC 19 mars 2012/111 ; CREC 28 octobre 2011/195 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, nn. 5.1 et 5.2 ad art. 122 CPC, p. 533). Selon la jurisprudence vaudoise, qui n'a pas été jugée arbitraire par le Tribunal fédéral (TF 5A_120/2016 du 26 mai 2016 consid. 2.1, RSPC 2016 p. 495), tel est également le cas lorsque l'indemnité d'office a été fixée dans le jugement au fond (Colombini, op. cit., n. 5.2 ad art. 122 CPC, p. 533).

E. 1.2.3

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection.

E. 2.1

La recourante conteste devoir supporter les indemnités allouées à ses conseils d'office. Elle soutient qu'elles doivent être mises à la charge de P._____, respectivement du RSHL, ou, à défaut, du canton de Vaud. Elle déclare qu'elle a dû faire appel à Me Franck-Olivier Karlen, puis à Me Guillaume Bénard, pour se défendre ensuite de la requête de P._____ du 22 janvier 2020 auprès de la justice de paix tendant à sa mise sous curatelle. Elle considère que la répartition des frais n'est pas équitable dans la mesure où elle a obtenu gain de cause, l'autorité de protection ayant renoncé à instituer une curatelle en sa faveur. Elle fait valoir qu'elle a subi des frais inutiles et que ceux-ci la mettent dans une situation financière difficile.

E. 2.2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al.

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Cette

disposition ne trouve toutefois pas application lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a gain de cause et se voit allouer des dépens mis à la charge de la partie adverse. Si les dépens ne peuvent être obtenus de celle-ci ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas, le conseil juridique commis d'office est alors rémunéré équitablement par le canton, qui est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Si, en droit pénal, les frais du défenseur d'office de la personne acquittée peuvent être mis à la charge de l'Etat, il n'existe pas en matière de droit de la protection des adultes, en droit cantonal d'application de celui-ci, ni en procédure civile, de disposition spécifique réglant le cas où, dans une procédure gracieuse, une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire qui a gain de cause ne peut pas obtenir de dépens en raison de l'absence de partie adverse. En conséquence, la règle générale de l'art. 123 CPC trouve pleinement application dans cette hypothèse. Ceci se justifie d'autant plus qu'en matière de protection de l'adulte, l'Etat intervient en faveur de la personne concernée.

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que ce n'est pas P. _____, coordinatrice du suivi de santé auprès du RSHL, qui a demandé l'institution d'une curatelle en faveur de la recourante. En effet, dans son courrier du 22 janvier 2020, P. _____ n'a fait que transmettre à la justice de paix des informations complémentaires que cette autorité lui avait demandées. Par ailleurs, ces informations visaient la curatelle de représentation et de gestion instaurée en faveur de l'époux d'A.A. _____ et non une mesure concernant cette dernière. P. _____ et le RSHL n'ont ainsi pas provoqué des frais inutiles à la recourante. Ils n'ont pas à assumer les indemnités des conseils d'office d'A.A. _____. Ces indemnités ne sauraient non plus être mises à la charge de l'autorité de protection, qui n'a pas qualité de partie. Même si la justice de paix a, au terme de son enquête, renoncé à instituer une curatelle en faveur de la recourante, celle-ci n'en est pas moins tenue de rembourser, dans la mesure de l'art. 123 CPC, les indemnités de ses conseils d'office provisoirement mises à la charge de l'Etat. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 3

La recourante demande une indemnité de 500 fr. pour ses frais de déplacement, de téléphones, d'écritures et autres. Elle déclare qu'elle a dû se déplacer à ses frais à [...] et à [...] pour des expertises, demander de l'aide pour rédiger des courriers et prouver que les accusations portées à son encontre étaient infondées et démontrer qu'elle était capable de tenir son budget. Elle requiert également une indemnité d'au moins 10'000 fr. pour tort moral, en dédommagement des humiliations subies, des atteintes à sa réputation et du temps perdu dans la procédure. Ces questions ne font toutefois pas l'objet des décisions attaquées et ne sauraient par conséquent être examinées par la Chambre de céans. Le recours est par conséquent irrecevable sur ces points.

E. 4

En conclusion, le recours d'A.A. _____ doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et les décisions entreprises confirmées. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où

il est recevable . II. Les décisions sont confirmées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.A._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.A._____, ■ Me Guillaume Bénard, ■ Me Franck-Olivier Karlen, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.